

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CONSEIL GENERAL
ARCHIVES DEPARTEMENTALES

**FONDS DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE PICARDIE**

Minutes des jugements

(1984-2012)

Répertoire numérique détaillé

86 W

établi par
Arnaud ESPEL, Attaché de conservation du patrimoine,
Archives départementales de la Somme

sous la direction de
Olivier de SOLAN, Conservateur du patrimoine, directeur

Amiens, 2013

SOMMAIRE

Introduction page 3

Présentation du versement

Présentation de la Cour des comptes

Présentation de la Chambre régionale des comptes de Picardie

Les présidents successifs de la chambre des comptes de Picardie

Communicabilité

Sources complémentaires page 4

Bibliographie

Archives

Répertoire numérique détaillé page 5

INTRODUCTION

Présentation du versement

Le versement 86 W a été réalisé le 12 décembre 2012 par la Chambre régionale des comptes de Picardie.

Ce versement comprend 168 articles et représente 7,80 mètres linéaires. Il contient essentiellement l'ensemble des jugements rendus par la chambre des comptes de Picardie pendant son existence, de 1984 à 2012, mais également quelques photographies, des publications, les agendas du premier président et une médaille commémorative éditée par la monnaie de Paris.

Les jugements (86W1 à 86W163) sont reliés sous la forme de registres en cuir pour les 117 premiers, puis collés (du registre 86W118 au registre 86W152). Les derniers jugements sont imprimés sur des feuillets libres et regroupés par année.

Ces jugements sont classés dans l'ordre croissant des numéros de rapport de la Chambre régionale des comptes. Tous les rapports ne donnant pas forcément lieu à un jugement, il est donc possible que certains numéros de rapports soient lacunaires. Ce type de classement explique également l'incohérence des dates extrêmes des registres, le dernier jugement d'un registre pouvant être antérieur au premier. Les jugements des années antérieures au rapport sont classés en début du tome 1 de chaque année.

Présentation de la Cour des comptes

Dès la fin du XIIe siècle, une ordonnance royale de Philippe II Auguste, datée de 1190, mentionne la procédure de reddition des comptes publics au roi en sa Cour. En 1256, une commission, issue de la cour du roi est mentionnée dans une ordonnance de Saint-Louis, qui prescrit aux "majeurs et prud'hommes" (maires) de Haute-Normandie d'établir chaque année des comptes à lui adresser.

En 1303, la Chambre des comptes de Paris est installée au Palais de la Cité où elle reste jusqu'à la Révolution. Sa première organisation ressort de l'ordonnance de Philippe V de Vivier-en-Brie en 1320. Autour du « souverain des finances », représentant du roi, siègent des maîtres clerks, préfiguration des actuels conseillers maîtres. A la fin du XIVe siècle, apparaissent les fonctions de présidents et celles de représentants du ministère. A la même époque, des chambres des comptes commencent à être créées dans certaines provinces.

Durant le XVe siècle, la Chambre des comptes devient l'organe le plus important de la monarchie après le Conseil. La Chambre est chargée en premier lieu de veiller à la conservation du domaine, principale source des revenus royaux. Accessoirement au jugement des comptes, la Chambre exerce une juridiction répressive, par des amendes, voire des peines corporelles. La séparation des ordonnateurs et des comptables s'établit en même temps que la Chambre devient une institution distincte.

En 1467, une ordonnance de Louis XI dispose que les chambres ne deviennent vacantes qu'en cas de mort, de démission volontaire, ou de condamnation pour forfaiture de leurs titulaires. Les fondements de l'immovibilité des juges des comptes sont ainsi posés. Peu à peu, la Chambre des comptes de Paris voit son influence et son prestige décliner. Les finances extraordinaires, c'est-à-dire principalement les impôts dont l'administration et le contentieux échappent à la Chambre, remplacent progressivement les finances ordinaires (les produits du domaine). Seule demeure intacte la juridiction sur les comptables.

À la Révolution, les chambres des comptes sont supprimées. L'Assemblée Constituante réserve au Corps législatif, par le décret des 17-29 septembre 1791, le soin de régler les comptes de la Nation, avec l'appui d'un organe auxiliaire technique, le "Bureau de Comptabilité". Le travail entrepris pour résorber le retard existant à la fin de l'ancien régime fut perturbé pendant les guerres de la Révolution ; il put être organisé sous le Directoire, qui sépara les "Commissaires de la comptabilité nationale" du Corps législatif, pour les placer auprès du pouvoir exécutif.

Une commission de la comptabilité nationale apparaît vite comme n'ayant pas l'autorité et les moyens suffisants pour garantir la régularité de l'emploi des deniers publics. Aussi Napoléon décide-t-il de reconstituer une juridiction financière : la loi du 16 septembre 1807 et le décret impérial du 28 septembre 1807 organisent l'actuelle Cour des comptes.

De conception centralisée, elle est unique : il faudra attendre plus de 170 ans pour voir réapparaître des chambres des comptes dans les régions. De conception autoritaire, elle informe l'Empereur seul et voit ses attributions étroitement délimitées à un audit de conformité comptable ; reprenant les traditions de l'ancien régime, le contrôle est exercé en forme juridictionnelle, selon une procédure contradictoire écrite, s'achevant par des décisions prises collégalement.

Après la seconde guerre mondiale, les fonctions de la Cour des comptes sont considérablement élargies. La collaboration de la Cour au contrôle de l'exécution du budget de l'État est confirmée par la Constitution de 1946, puis par la Constitution de 1958, qui la chargent expressément d'assister le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

L'organisation de la Cour des comptes, ses attributions et ses pouvoirs sont définis depuis 1994 par le Livre 1^{er} du Code des juridictions financières.

Présentation de la Chambre régionale des comptes de Picardie

Les chambres régionales des comptes (CRC) sont des juridictions administratives financières françaises qui exercent dans les régions françaises les mêmes missions que les chambres territoriales des comptes.

Indépendantes, elles sont chargées de vérifier les comptes des collectivités locales et de juger des éventuels conflits relatifs à ces comptes. Elles forment avec la Cour des comptes, sinon un ordre juridictionnel *stricto sensu*, du moins un ensemble de juridictions, dont l'unité a été soulignée par la rédaction du code des juridictions financières.

Créées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (articles 84 à 89), elles font maintenant l'objet d'une partie spécifique dans le code des juridictions financières.

Leurs compétences, comme les conditions de leur exercice ont été modifiées, notamment par le principe posé en 1990 de la communication des observations définitives par l'exécutif d'une collectivité territoriale à son assemblée délibérante et la possibilité depuis 1992 pour le préfet et les autorités territoriales de demander aux chambres de procéder à des vérifications.

De même, les compétences et les moyens juridiques des chambres ont été renforcés pour leur permettre de contrôler plus efficacement les marchés et les délégations de service public.

Les chambres exercent trois grands types de compétences :

Le contrôle juridictionnel

Elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort. Il s'agit des comptes des collectivités locales mais également des établissements publics locaux, qui peuvent être très divers (syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, hôpitaux, offices HLM, collèges, lycées...).

Les chambres s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes. Leurs contrôles permettent également d'obtenir du comptable, par voie d'injonctions, que soient recouvrées des recettes ou reversées des sommes payées à tort. Les sommes en cause sont parfois très importantes.

Le contrôle juridictionnel des comptes ne se limite pas aux comptes régulièrement produits par les comptables publics. Les chambres, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer, provisoirement puis définitivement, comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

L'examen de la gestion

Les chambres examinent la gestion des collectivités publiques de leur ressort (collectivités territoriales et établissements publics). Elles peuvent également vérifier la gestion de leurs satellites de droit privé, c'est-à-dire notamment les sociétés d'économie mixte et les associations bénéficiant d'un concours financier supérieur au seuil de 1500 euros.

Cet examen porte sur la régularité mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus mais la sincérité des comptes, l'équilibre financier des opérations et des gestions, l'économie des moyens mis en œuvre et leur efficacité, c'est-à-dire la comparaison des moyens avec les résultats obtenus. Elles peuvent ainsi être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales.

Les observations résultant de cet examen font l'objet de rapports d'observations provisoires puis définitives (plus de 800 en moyenne chaque année) qui sont portées à la connaissance des assemblées délibérantes et rendues publiques.

Cet aspect de l'activité des chambres connaît depuis plusieurs années un important développement. Aux vérifications décidées par les chambres dans le cadre de leur programme annuel se sont ajoutées, depuis 1992, celles demandées par les préfets et par les ordonnateurs.

L'examen des comptes et de la gestion peut également conduire les chambres à relever des faits susceptibles d'une qualification pénale. Elles en informent alors le procureur de la République par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes.

Le contrôle budgétaire

Les chambres régionales des comptes participent aux procédures de contrôle budgétaire en proposant au préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants : budget non voté dans les délais légaux, budget voté en déséquilibre, compte fortement déficitaire, insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire, ou encore rejet du compte. Dans ces cas, le préfet ne peut régler le budget de la collectivité ou de l'établissement qu'après avoir pris l'avis de la chambre régionale. Contrairement au contrôle juridictionnel et à l'examen de la gestion, qui sont des contrôles a posteriori, le contrôle budgétaire est un contrôle contemporain, destiné à aider les collectivités concernées à surmonter des « accidents » budgétaires. Les chambres, dans ce cadre, ne sont plus des censeurs mais des conseils dont l'expertise financière et l'indépendance sont incontestées.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également consulter la chambre pour recueillir son avis sur une convention relative à une délégation de service public ou à des marchés.

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, entrée en application le 2 avril 2012, a supprimé la chambre régionale des comptes de Picardie dont le siège était situé rue des Otages à Amiens. Elle a également supprimé la chambre régionale du Nord-Pas-de-Calais pour créer une chambre régionale des comptes « Nord-Pas-de-Calais, Picardie » dont le siège se situe à Arras.

Les présidents successifs de la chambre des comptes de Picardie

- Marcel CARMINATI (1982-1988)
- Anne FROMENT-MEURICE (1988-1993)
- Jean-Yves BERTUCCI (1993-1998)
- Francis SALSMANN (1999-2008)
- Alain LEVIONNOIS (2009-2012)

Communicabilité

Il convient de rappeler qu'aux termes du Code du patrimoine, les informations relatives à la protection de la vie privée sont soumises à un délai de communicabilité qui est actuellement de cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, et les informations relatives aux affaires portées devant les juridictions sont soumises à un délai de communicabilité qui est actuellement de soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier.

**La communicabilité des liasses de ce versement est donc
immédiate, de 50 ans ou bien de 75 ans.**

SOURCES COMPLEMENTAIRES

Bibliographie

Dominique LE PAGE (dir. scientifique) *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2010.

Jean RAYNAUD, *La Cour des comptes*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 1988.

Archives

1. Archives nationales

Le nombre de documents relatifs aux chambres des comptes ou à la cour des comptes est trop important pour être reporté.

A compter du 1^{er} avril 2012, l'ensemble des jugements rendus concernant la Picardie seront versés dans la série W des Archives départementales du Nord.

2. Archives départementales de la Somme

Série W

- 1495W : Versement de la Chambre régionale des comptes de Picardie (1983-1987) : jugements de comptes.
- 1505W : Versement de la Chambre régionale des comptes de Picardie (1983-1988) : jugements de comptes.

Répertoire numérique détaillé

86 W 1-163 Contrôle juridictionnel et budgétaire. – Jugement, examen des comptes : registres des minutes, ordonnances.

1984-2012

86 W 1	1984-1985, volume 1, du 28 décembre 1984 au 25 juin 1985
86 W 2	1984-1985, volume 2, du 25 juin au 3 octobre 1985
86 W 3	1984-1985, volume 3, du 17 octobre au 26 décembre 1985
86 W 4	1986, volume 1, du 15 janvier au 13 février 1986
86 W 5	1986, volume 2, du 13 février au 10 avril 1986
86 W 6	1986, volume 3, du 10 avril au 15 mai 1986
86 W 7	1986, volume 5, du 15 mai au 19 juin 1986
86 W 8	1986, volume 5, du 19 juin au 29 août 1986
86 W 9	1986, volume 6, du 29 août au 10 octobre 1986
86 W 10	1986, volume 7, du 10 octobre au 25 novembre 1986
86 W 11	1986, volume 8, du 18 novembre au 23 décembre 1986
86 W 12	1987, volume 1, du 10 février au 10 mars 1987
86 W 13	1987, volume 2, du 5 mars au 13 mars 1987
86 W 14	1987, volume 3, du 13 mars au 27 mars 1987
86 W 15	1987, volume 4, du 27 mars au 18 juin 1987
86 W 16	1987, volume 5, du 15 mai au 26 juin 1987
86 W 17	1987, volume 6, du 26 juin au 10 septembre 1987
86 W 18	1987, volume 7, du 10 septembre au 22 septembre 1987
86 W 19	1987, volume 8, du 22 septembre au 30 octobre 1987
86 W 20	1987, volume 9, du 30 octobre au 16 novembre 1987
86 W 21	1987, volume 10, du 16 novembre au 29 décembre 1987
86 W 22	1988, volume 1, du 22 mars au 28 mars 1988
86 W 23	1988, volume 2, du 25 février au 15 mars 1988
86 W 24	1988, volume 3, du 15 mars au 17 mai 1988
86 W 25	1988, volume 4, du 17 mai au 10 mai 1988
86 W 26	1988, volume 5, du 10 mai au 26 mai 1988
86 W 27	1988, volume 6, du 26 mai au 12 juillet 1988
86 W 28	1988, volume 7, du 12 juillet au 13 octobre 1988
86 W 29	1988, volume 8, du 13 octobre au 24 octobre 1988
86 W 30	1988, volume 9, du 24 octobre au 8 novembre 1988
86 W 31	1988, volume 10, du 8 novembre au 28 novembre 1988
86 W 32	1988, volume 11, du 24 novembre au 8 décembre 1988
86 W 33	1988, volume 12, du 8 décembre au 13 décembre 1988
86 W 34	1988, volume 13, du 13 décembre au 20 décembre 1988
86 W 35	1988, volume 14, du 22 décembre 1988
86 W 36	1988, volume 15, du 22 décembre au 26 décembre 1988
86 W 37	1988, volume 16, du 26 décembre au 28 décembre 1988

86 W 38 1988, volume 17, du 28 décembre au 29 décembre 1988
86 W 39 1989, volume 1, du 2 février au 6 mars 1989
86 W 40 1989, volume 2, du 6 mars au 14 mars 1989
86 W 41 1989, volume 3, du 23 février au 2 mai 1989
86 W 42 1989, volume 4, du 2 mai 1989
86 W 43 1989, volume 5, du 19 juin 1989
86 W 44 1989, volume 6, du 19 juin au 6 juillet 1989
86 W 45 1989, volume 7, du 23 mai au 27 juillet 1989
86 W 46 1989, volume 8, du 27 juillet au 21 septembre 1989
86 W 47 1989, volume 9, du 21 septembre au 7 septembre 1989
86 W 48 1989, volume 10, du 7 septembre au 21 septembre 1989
86 W 49 1989, volume 11, du 21 septembre au 14 septembre 1989
86 W 50 1989, volume 12, du 14 septembre au 20 décembre 1989
86 W 51 1989, volume 13, du 2 octobre au 17 novembre 1989
86 W 52 1989, volume 14, du 17 novembre au 15 décembre 1989
86 W 53 1989, volume 15, du 15 décembre au 20 décembre 1989
86 W 54 1990, volume 1, du 19 octobre au 15 mars 1990
86 W 55 1990, volume 2, du 15 mars au 19 juillet 1990
86 W 56 1990, volume 3, du 19 juillet au 13 septembre 1990
86 W 57 1990, volume 4, du 31 mai au 12 juillet 1990
86 W 58 1990, volume 5, du 12 juillet au 13 septembre 1990
86 W 59 1990, volume 6, du 11 octobre au 6 décembre 1990
86 W 60 1991, volume 1, du 13 mars 1991
86 W 61 1991, volume 2, du 13 mars au 6 décembre 1991
86 W 62 1991, volume 3, du 6 décembre au 5 juin 1991
86 W 63 1991, volume 4, du 30 mai au 18 octobre 1991
86 W 64 1991, volume 5, du 12 décembre au 6 décembre 1991
86 W 65 1991, volume 6, du 12 décembre 1991
86 W 66 1992, volume 1, du 6 juillet 1992
86 W 67 1992, volume 2, du 6 juillet au 16 avril 1992
86 W 68 1992, volume 3, du 23 avril au 11 juin 1992
86 W 69 1992, volume 4, du 16 juin au 22 octobre 1992
86 W 70 1992, volume 5, du 22 octobre au 17 décembre 1992
86 W 71 1993, volume 1, du 28 janvier 1993
86 W 72 1993, volume 2, du 28 janvier au 13 mai 1993
86 W 73 1993, volume 3, du 13 mai au 22 juillet 1993
86 W 74 1993, volume 4, du 22 juillet au 21 décembre 1993
86 W 75 1994, volume 1, du 15 février au 24 mai 1994
86 W 76 1994, volume 2, du 10 mai au 5 juillet 1994
86 W 77 1994, volume 3, du 5 juillet au 30 septembre 1994
86 W 78 1994, volume 4, du 30 septembre au 22 novembre 1994
86 W 79 1994, volume 5, du 15 décembre au 8 décembre 1994
86 W 80 1995, volume 1, du 24 janvier 1995
86 W 81 1995, volume 2, du 24 janvier au 14 avril 1995
86 W 82 1995, volume 3, du 8 juin 1995
86 W 83 1995, volume 4, du 8 juin au 24 août 1995

86 W 84 1995, volume 5, du 24 août au 31 août 1995
 86 W 85 1995, volume 6, du 31 août au 31 octobre 1995
 86 W 86 1995, volume 7, du 31 octobre au 5 décembre 1995
 86 W 87 1995, volume 8, du 5 décembre au 28 décembre 1995
 86 W 88 1996, volume 1, du 19 septembre 1995 au 12 mars 1996
 86 W 89 1996, volume 2, du 28 mars au 20 mai 1996
 86 W 90 1996, volume 3, du 18 juin au 22 août 1996
 86 W 91 1996, volume 4, du 11 juillet au 10 octobre 1996
 86 W 92 1996, volume 5, du 10 octobre au 12 décembre 1996
 86 W 93 1996, volume 6, du 12 décembre 1996 au 20 février 1997
 86 W 94 1997, volume 1, du 9 janvier au 5 juin 1997
 86 W 95 1997, volume 2, du 27 mars au 27 mai 1997
 86 W 96 1997, volume 3, du 3 juillet au 27 août 1997
 86 W 97 1997, volume 4, du 3 octobre au 12 novembre 1997
 86 W 98 1997, volume 5, du 18 novembre 1997 au 6 février 1998
 86 W 99 1998, volume 1, du 19 mars 1996 au 15 mai 1998
 86 W 100 1998, volume 2, du 15 mai au 16 juin 1998
 86 W 101 1998, volume 3, du 11 juin 1998 au 2 février 1999
 86 W 102 1999, volume 1, du 25 juin 1998 au 15 avril 1999
 86 W 103 1999, volume 2, du 27 mai au 9 septembre 1999
 86 W 104 1999, volume 3, du 9 septembre au 25 novembre 1999
 86 W 105 1999, volume 4, du 25 novembre au 16 décembre 1999
 86 W 106 1999, volume 5, du 16 décembre 1999 au 6 janvier 2000
 86 W 107 1999, volume 6, du 6 janvier au 14 février 2000
 86 W 108 2000, volume 1, du 13 janvier au 16 mars 2000
 86 W 109 2000, volume 2, du 16 mars au 27 juin 2000
 86 W 110 2000, volume 3, du 27 juin au 8 septembre 2000
 86 W 111 2000, volume 4, du 8 septembre au 16 novembre 2000
 86 W 112 2000, volume 5, du 16 novembre au 20 décembre 2000
 86 W 113 2000, volume 6, du 20 décembre 2000 au 23 janvier 2001
 86 W 114 2001, volume 1, du 16 mars 2000 au 9 août 2001
 86 W 115 2001, volume 2, du 9 octobre au 12 octobre 2001
 86 W 116 2001, volume 3, du 6 novembre 2001
 86 W 117 2001, volume 4, du 12 novembre 2001 au 6 février 2002
 86 W 118 2002, volume 1, du 12 septembre 2002 au 6 février 2002
 86 W 119 2002, volume 2, du 7 février 2002
 86 W 120 2002, volume 3, du 7 février au 27 juin 2002
 86 W 121 2002, volume 4, du 23 avril au 16 mai 2002
 86 W 122 2002, volume 5, du 16 mai au 3 juillet 2002
 86 W 123 2002, volume 6, du 1^{er} octobre au 28 novembre 2002
 86 W 124 2002, volume 7, du 1^{er} octobre 2002 au 9 janvier 2003
 86 W 125 2002, volume 8, du 9 janvier 2003
 86 W 126 2002, volume 9, du 20 décembre au 12 septembre 2002
 86 W 127 2003, volume 1, du 6 janvier 2004 au 17 décembre 2003
 86 W 128 2003, volume 2, du 20 mars au 3 avril 2003
 86 W 129 2003, volume 3, du 3 avril au 11 août 2003

86 W 130 2003, volume 4, du 3 avril au 23 juin 2003
 86 W 131 2003, volume 5, du 14 mai au 11 août 2003
 86 W 132 2003, volume 6, du 25 juin au 10 juin 2003
 86 W 133 2003, volume 7, du 11 août 2003
 86 W 134 2003, volume 8, du 11 août au 2 septembre 2003
 86 W 135 2003, volume 9, du 9 septembre au 14 octobre 2003
 86 W 136 2003, volume 10, du 17 décembre au 15 décembre 2003
 86 W 137 2003, volume 11, du 6 novembre au 4 décembre 2003
 86 W 138 2003, volume 12, du 2 décembre au 15 décembre 2003
 86 W 139 2003, volume 13, du 12 décembre 2003 au 22 janvier 2004
 86 W 140 2004, volume 1, du 17 février au 11 mars 2004
 86 W 141 2004, volume 2, du 11 mars au 25 mars 2004
 86 W 142 2004, volume 3, du 25 mars au 6 avril 2004
 86 W 143 2004, volume 4, du 4 mai au 3 juin 2004
 86 W 144 2004, volume 5, du 6 juillet au 13 juillet 2004
 86 W 145 2004, volume 6, du 23 juillet au 28 septembre 2004
 86 W 146 2004, volume 7, du 28 octobre au 13 décembre 2004
 86 W 147 2004, volume 8, du 4 novembre au 8 décembre 2004
 86 W 148 2004, volume 9, du 17 décembre au 18 novembre 2004
 86 W 149 2004, volume 10, du 20 janvier 2005 au 21 décembre 2004
 86 W 150 2004, volume 11, du 21 décembre 2004 au 27 janvier 2005
 86 W 151 2004, volume 12, du 27 janvier 2005 au 29 décembre 2004
 86 W 152 2004, volume 13, du 29 décembre 2004 au 20 janvier 2005
 86 W 153 2005, du jugement n°1 au n°98 ; jugements de 2001 à 2004
 86 W 154 2005, du jugement n°100 au n°228
 86 W 155 2006, du jugement n°1 au n°80
 86 W 156 2006, du jugement n°81 au n°254
 86 W 157 2007, du jugement n°1 au n°49
 86 W 158 2007, du jugement n°50 au n°164
 86 W 159 2008, du jugement n°4 au n°169
 86 W 160 2009, jugements et ordonnances n°1 à n°199
 86 W 161 2009, ordonnances n°200 à n°423
 86 W 162 2010, jugements et ordonnances
 86 W 163 2011-2012, ordonnances 2011 et 2012, jugements 2012

86 W 164-165 Président de la chambre régionale des comptes. – Emploi du temps : agendas.

1994-2012

86 W 164 1994 à 2001

86 W 165 2002 à 2012

86 W 166-167 Audiences solennelles

1989-2011

86 W 166 Publications : livret « Les chambres régionales des comptes » (février 2005), fascicules de présentation des

audiences solennelles de rentrée (1989, 1991, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 2000, 2002, 2003, 2005, 2006, 2007, 2009, 2011), revue de presse (1996-1998)

1989-2011

86 W 167 Illustrations : Dix-sept photographies

Les noms des conseillers sont mentionnés de gauche à droite selon leur position sur la photographie.

Photographie de la 1^{ère} audience solennelle au Palais de Justice (25 février 1985) : M. Charles Guillot, M. Jean-Pierre Peyronnet, M. Marcel Carminati (président), M. Marcel Rognard, M. Albert Saint-Jours. Audience solennelle à la CCI d'Amiens (1987) : Mme Mireille Flam, M. Albert Saint-Jours, M. Bernard Bouchez, M. Charles Guillot, M. Marcel Carminati (Président), M. Jean-Pierre Peyronnet, Mme Jenny Beranger, M. François Schoeffler. Photo solennelle dans le hall de l'immeuble rue des Otages (1989) : M. François Schoeffler, Mme Mireille Flam, M. Jean-Paul Negri, M. Charles Guillot, M. Mario Dehove, Mme Anne Froment-Meurice (présidente), M. Bernard Bouchez, M. Michel Creuzet, M. Michel Tourigny, Mme Jenny Beranger, M. Jean Delecueillerie. Audience Solennelle en 1989. Inauguration des locaux de la rue des Otages le 27 novembre 1989 en présence de M. Pierre Bérégovoy (4 clichés). 4 clichés du bâtiment rue des Otages à Amiens (1989) : la façade, la cour intérieure (avec la façade de l'ancienne église dite des Polonais), la salle d'audience, le bureau du président. Audience solennelle (19 janvier 1995) : M. Michel Creuzet, M. Jean Delecueillerie, Mme Josette Devismes, M. Gilles Miller, M. Alain Laiolo, M. Jean-Yves Bertucci (président), M. Dominique Roguez, M. Jean Vacheron, M. Christian Blondel, M. Claude Renou, M. Gérald Truy. Audience solennelle (4 clichés v. 2009-2012) : M. Philippe Bouy, M. Emmanuel Martin, M. Frédéric Advielle, Mme Perrine Biechy, M. Fabrice Navez, M. Alain Levionnois (président), M. James Billerot, M. Jean-Bernard Mattret, M. Bruno Baumann, M. Jean-Pierre Richard.

86 W 168

Vingt-cinquième anniversaire. – Commémoration : Six photographies de la visite de Philippe Seguin, premier président de la cour des comptes, mensuel « Le courrier » consacré au 25 ans des chambres régionales (mai 2007), médaille de la monnaie de Paris pour les 25 ans de la chambre régionale des comptes de Picardie (1982-2007).

2007